



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2016

Soixante-dixième session

Point 72, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.3)]

70/234. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013 et 69/189 du 18 décembre 2014, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ *Ibid.*, chap. V.

⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.



28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³, 27/16 du 25 septembre 2014¹⁴, 28/20 du 27 mars 2015¹⁵, 29/16 du 2 juillet 2015¹⁶ et 30/10 du 1^{er} octobre 2015¹⁷ du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015 et 2235 (2015) du 7 août 2015 du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011¹⁸, 2 octobre 2013¹⁹ et 17 août 2015²⁰,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec préoccupation la culture d'impunité dont jouissent les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours, qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est plus tard traduite par des bombardements directs de zones civiles, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes, y compris le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech),

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 250 000 morts, dont plus de 10 000 enfants, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours, sans discrimination, aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des armes à sous-munitions, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle et du chlore gazeux et se servent de la famine comme méthode de combat contre la population syrienne alors que ces moyens sont interdits par le droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force des autorités syriennes contre leur population, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de

¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 2)*, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ S/PRST/2011/16; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

¹⁹ S/PRST/2013/15; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

²⁰ S/PRST/2015/15.

leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Prenant note des lettres identiques datées du 18 juin 2015, adressées au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité et à son propre président au nom de 71 États Membres, en expression d'indignation face à la poursuite des effusions de sang et des violences commises contre des civils en Syrie, provoquées en particulier par l'utilisation systématique de barils explosifs,

Se déclarant gravement préoccupée par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes,

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Prenant note avec une vive inquiétude de l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution²¹ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant très profondément préoccupée par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant préoccupée par le fait que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité sont loin d'avoir été appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité,

Alarmée par le fait que plus de 4,2 millions de réfugiés, dont plus de 2,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 12,2 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un

²¹ S/2014/348.

afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 10 000 enfants et les nombreux autres enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les attaques d'écoles et d'hôpitaux ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise syrienne sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012²², et exprimant son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura,

Déplorant que les parties au conflit en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, n'aient pas su saisir les occasions offertes de parvenir à une solution politique et de former un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs sur la base du Communiqué de Genève du 30 juin 2012,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, notamment au moyen de barils explosifs dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, et exige de toutes les parties qu'elles démilitarisent immédiatement les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre leur population depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige des autorités syriennes qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles visant des zones civiles et des espaces publics, notamment lorsque sont utilisés des tactiques destinées à semer la terreur, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes chimiques et de l'artillerie lourde ;

²² Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

3. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques, aux barils explosifs, aux armes chimiques et autres contre les civils, ainsi que le fait d'affamer les civils comme tactique de combat, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements,

4. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés ;

5. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence commis contre les civils par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ;

6. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), en particulier l'esclavage et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants ;

7. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extraditer ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention ;

8. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violence sexuelle ;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

9. *Condamne fermement également* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, des viols ou toutes autres formes de violence sexuelle, des enlèvements et du déni d'accès humanitaire, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains ;

10. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent responsables de la majorité des victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remercie ladite Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et recommande qu'elle poursuive ces exposés ;

11. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables de disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement ;

12. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

13. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

14. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution islamique et des milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwaa' Abu al-Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région ;

15. *Condamne fermement également* toutes les attaques menées contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme car elles bénéficient au prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front el-Nosra, et contribuent à la détérioration de la situation humanitaire ;

16. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

17. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles

démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger leur population ;

18. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le nombre croissant de massacres et autres actes ayant un lourd bilan humain qui se produisent en République arabe syrienne, notamment tous ceux qui peuvent constituer des crimes de guerre, y compris l'attaque monstrueuse lancée par le régime syrien, le 16 août 2015 à Douma, contre un marché très fréquenté, qui a fait au moins 111 morts, dont des femmes et des enfants, parmi la population civile et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

19. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, indiquant que l'immense majorité des pertes civiles en République arabe syrienne sont causées par le recours sans discernement aux frappes aériennes et exige à ce sujet que les autorités syriennes mettent immédiatement fin aux attaques menées contre les civils, aux attaques disproportionnées et aux frappes aveugles dans des zones habitées, notamment tout recours sans discernement aux bombardements et aux attaques aériennes, en particulier l'utilisation de barils explosifs et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

20. *Insiste* sur la nécessité de s'attacher à ce que les personnes responsables du meurtre de civils soient tenues de rendre des comptes et souligne qu'il importe que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en répondent ;

21. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime contre l'humanité ;

22. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur la nécessité que soient équitablement partagées les responsabilités concernant l'accueil des réfugiés ;

23. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme tactique de combat est interdit en vertu du droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

24. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas l'accès total, immédiat et sans danger de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires, notamment aux zones assiégées ou

difficiles d'accès, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité ;

25. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions au secret, les tortures, les assassinats brutaux de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

26. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention dans toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de même que des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention ;

27. *Exige* des autorités syriennes, du prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), du Front el-Nosra et de tous les autres groupes qu'ils mettent un terme aux détentions arbitraires de civils et qu'ils libèrent tous les civils détenus ;

28. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

29. *Condamne fermement* le recours, en République arabe syrienne, aux armes chimiques et à toutes les méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination, en violation du droit international, et prend note avec une vive préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé le chlore gazeux comme arme illégale, en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁴ et du droit international ;

30. *Se félicite* que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 2235 (2015), par laquelle il a créé un Mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, chargé d'identifier les personnes ayant joué un rôle dans l'utilisation de certains produits chimiques toxiques comme armes de guerre en République arabe syrienne et insiste sur la nécessité de les obliger à en répondre ;

31. *Exige* de la République arabe syrienne qu'elle respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013²⁵ et les résolutions 2118 (2013) et 2235 (2015) du Conseil de sécurité, qui lui enjoignent de déclarer son programme dans son intégralité et d'y renoncer totalement ;

²⁴ Ibid., vol. 1975, n° 33757.

²⁵ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

32. *Exige également* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

33. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

34. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

35. *Salue* les mesures prises et les politiques adoptées par des pays d'autres régions concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les encourage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire ;

36. *Demande instamment* à la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des responsabilités ;

37. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil ;

38. *Demande instamment* à toutes les parties syriennes au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2191 (2014) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) ou 2191 (2014) par toute partie syrienne au conflit ;

39. *Demande* à la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise syrienne, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 concernant le rôle des femmes ;

40. *Réaffirme son attachement* aux efforts internationaux visant à trouver une solution politique à la crise syrienne qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, et qui soit dénuée de tout sectarisme et de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le Communiqué de Genève du 30 juin 2012²², qui vise à mettre fin à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, ainsi qu'à lancer un processus politique dirigé par les Syriens, en vue d'engager une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État ;

41. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution par les autorités syriennes dans un délai de 45 jours après son adoption.

82^e séance plénière
23 décembre 2015